



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-150/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31;

Vu les décrets n° 2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen - Rocquancourt à exploiter, sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
286	A	Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface utilisée : 55200 m ²
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).	Transit de : Métaux de récupération Batteries de récupération Balles de papiers/cartons
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 2000 t
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyeur : 6700 kW - Cisaille : 800 kW - pré-broyeur : 600 kW Puissance installée : 8100 kW
2799	A	Métaux ferreux, métaux non ferreux et batteries provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.	Métaux de récupération Batteries de récupération Balles de papiers/cartons (déchets non radioactifs)
1434-1-b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : distribution gasoil : 5 m ³ /h distribution fuel : 5 m ³ /h Débit équivalent coeff 1 : 2 m ³ /h
98 bis c	D	Dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m ³ Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m ³

2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 Compresseurs d'air Puissance absorbée : 130 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	Cuve double enveloppe de 50 m^3 de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m^3 de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m^3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 % Quantité stockée : 38,4 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 renforçant les prescriptions, en imposant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), pour l'établissement sus mentionné, une mesure en continu de la concentration et du flux de poussière en sortie de la cheminée du broyeur, et lui demandant de mesurer la température des effluents gazeux en sortie du broyeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la mise en place d'un pré-broyeur par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le site mentionné ci-dessus et prescrivant une campagne de mesures des niveaux sonores après la mise en place du pré-broyeur ;

Vu le rapport du 18 mars 2011 de l'inspection des installations classées faisant suite à des plaintes reçues début février faisant état d'explosions, de nuisances sonores et de dégagements de fumées parfois importants ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 5 avril 2011 ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude permettant d'évaluer l'efficacité du captage des effluents gazeux issus du broyeur compte-tenu des rejets en diffus observés ponctuellement au niveau du caisson protégeant le broyeur ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'exploitation en mettant en place un hall de chargement des camions pour limiter les nuisances sonores et conformément aux engagements pris par la société GDE ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de dispersion atmosphérique au regard des données liées aux rejets acquises depuis la mise en service du broyeur ;

Considérant qu'il convient de pérenniser les mesures ponctuelles à la cheminée (pour les paramètres métaux, dioxines/furanes, cadmium, mercure et chrome) en imposant une périodicité semestrielle et d'imposer des valeurs limites réglementaires pour les paramètres COV, dioxines/furanes, cadmium, mercure et chrome, compte tenu des 3 mesures ponctuelles qui avaient été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, par courrier du 18 avril 2011, la société GDE a demandé que la disposition de l'arrêté, au point 3.2.3, prescrivant de rapporter les volumes de gaz à une teneur en O₂ à 11% soit retirée de l'arrêté et que les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui y sont citées soient appliquées.

Considérant qu'en l'absence d'une réglementation nationale relative aux broyeurs, les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales telles que fixées dans le présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température, de pression et une teneur en O₂ telles que prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société GDE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay (ZAC portuaire de Limay-Porcheville), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-337/DRE du 23 novembre 2010 est modifiée comme suit :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50m ² .	Station de dépollution VHU : 100 m ² VHU en attente de dépollution : 400 m ² Ferrailles et VHU à broyer (platinage) : 9 000 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 22 100 m ²	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m ²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisailés en moy. 1500 t/j de métaux cisailés en pointe	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t.	60 t de batteries et 38.4 t d'électrolytes de batterie.	2718	A

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant de 100 m ³ mais inférieure ou égale à 3500 m ³ .	490 m ³ /an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m ³ /an équivalent	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1500 m ³ de Résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés.	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 1000 m ³ .	3000 m ³ de déchets non dangereux.	2716	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 Kw)	2560-1	A
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m ³	1432	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le titre 3 « prévention de la pollution atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-188/DRE du 25 juin 2010 sont remplacés par le présent article :

Article 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit max. en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet du broyeur	26	1,25	120 000	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Sous trois mois après la signature du présent arrêté une étude de dispersion atmosphérique est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

3.2.3. Valeurs limites de rejet des installations de broyage

Le broyeur déchiqueteur est équipé d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %.

paramètres	Concentration (mg/nm ³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	40	2100
Cuivre	5	150
Nickel	5	150
Plomb	1	50
Mercuré	1	50
chrome	1	50
COV totaux	110	13200
Dioxines/furanes	0.1 ng I-TEQ/Nm ³	0.05 mg/h

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Sous cinq mois après la signature du présent arrêté, une étude permettant d'évaluer l'efficacité du captage des effluents gazeux issus du broyeur est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le dépoussiérage est réalisé en deux parties : dépoussiérage par voie sèche (deux cyclones) puis dépoussiérage par voie humide (laveur Venturi).

Le dépoussiérage par voie sèche permet la séparation des plus grosses particules et des impuretés : les matières sèches séparées par les cyclones sont évacuées en continu vers un bâtiment de stockage fermé.

L'air épuré passe ensuite par un dépoussiérage par voie humide où un laveur Venturi piège les particules résiduelles de poussières. Le flux épuré est ensuite évacué par la cheminée.

Les rejets en métaux non spécifiés dans le tableau ci-dessus, susceptibles d'être émis en sortie du broyeur, respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2.4. Contrôle des rejets par un organisme extérieur

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets atmosphériques issus du broyeur. La fréquence des contrôles ainsi que les paramètres contrôlés sont les suivants :

Paramètres	Fréquences d'analyse
Débit des effluents	Semestrielle
Poussières totales	
Cuivre	
Nickel	
Plomb	
Cadmium	
Mercurure	
Chrome	
COV totaux	
Dioxines et furanes	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les méthodes d'analyses et mesures effectuées en application du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées, dès réception par l'exploitant, avec les commentaires afférents aux conditions de fonctionnement pendant les mesures.

3.2.5. Mesure en continu des poussières et de la température en sortie cheminée.

Le débit massique et la concentration en poussières font d'un contrôle en continu. Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes font l'objet d'enregistrements en continu conservés sur site. 10 % des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

En outre, il est demandé à la société GDE de mesurer et d'enregistrer en continu la température des effluents gazeux en sortie immédiate du broyeur.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

ARTICLE 4 - MESURES DESTINEES A LIMITER LES NUISANCES SONORES

Sous deux mois après la signature du présent arrêté, un hall de chargement des camions fermés des 2 côtés est mis en place, conformément aux conclusions de l'étude sonore prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 .

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe RAULT